



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2022-271

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2022

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /**

- R32-2022-06-30-00040 - Arrêté DOS-PPT59-2022-1 validant le tableau de garde ambulancière du Nord - Semestre 2 2022 (3 pages) Page 4
- R32-2022-07-05-00003 - ARRETE DOS-SDES-AUT-n°2022-40 RELATIF A L'APPROBATION DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE ARTOIS (21 pages) Page 8
- R32-2022-06-23-00014 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-321 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la société à responsabilité limitée SARL « GEP SANTE HAUT-DE-FRANCE », dont le siège social est situé 3 Ter Impasse Montallier à RIVERY (80136), pour son site de rattachement sis 3 Ter Impasse Montallier à RIVERY (80136) (2 pages) Page 30
- R32-2022-06-23-00015 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-322 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) AERIS SANTE, dont le siège social est situé 4 rue de l'égalité à SAINS EN GOHELLE (62114), pour son site de rattachement sis rue des colibris, parc d'activité les oiseaux à LENS (62300) (2 pages) Page 33
- R32-2022-06-27-00009 - Décision n°2022-215 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'association Prévart siret 449 335 728 00027 (2 pages) Page 36
- R32-2022-06-27-00010 - Décision n°2022-215 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'association Prévart siret 449 335 728 00027 (2 pages) Page 39
- R32-2022-06-27-00011 - Décision n°2022-228 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 à la Polyclinique Vauban siret 414 908 970 00026 (4 pages) Page 42
- R32-2022-06-28-00004 - Décision n°2022-230 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 au CH de Laon - siret 260 208 715 00011 (4 pages) Page 47
- R32-2022-06-13-00034 - Décision n°2022-300 relative à l'attribution d'un financement FIR au titre de l'année 2022 Siret 478 029 127 00055 - Atmo (2 pages) Page 52

## **DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises ( SRPE)**

- R32-2022-07-04-00013 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - GAEC THILLARD (3 pages) Page 55

R32-2022-06-23-00017 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - LORRIAUX Marc (3 pages)	Page 59
R32-2022-06-04-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - AUBRY Jean-François (2 pages)	Page 63
R32-2022-06-03-00009 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - BORE Henri (2 pages)	Page 66
R32-2022-06-24-00193 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - BRUGLIA Pierre (2 pages)	Page 69
R32-2022-06-24-00194 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - COQUART Virginie (2 pages)	Page 72
R32-2022-06-01-00012 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - CROWET Sarah (2 pages)	Page 75
R32-2022-06-29-00014 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - DEGRAEVE Jérôme (2 pages)	Page 78
R32-2022-06-24-00195 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - DUBOIS Audrey (2 pages)	Page 81
R32-2022-06-25-00003 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL ALAIN CARON (4 pages)	Page 84
R32-2022-06-25-00004 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL ALEXANDRE BRISSET (4 pages)	Page 89
R32-2022-06-22-00005 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL COQUEL (2 pages)	Page 94
R32-2022-06-02-00007 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DANNOOT (2 pages)	Page 97

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-30-00040

Arrêté DOS-PPT59-2022-1 validant le tableau de  
garde ambulancière du Nord - Semestre 2 2022



Arrêté DOS-PPT59-2022-1 relatif au tableau de garde des transports sanitaires dans  
chaque secteur du département du Nord  
pour la période du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L. 6311-1 à L.6314-1, R.6312-1 à R. 6312-23-2 et R.6312-29 à R. 6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;

Vu l'arrêté n° DOS-SDA-2021-421 du directeur général de l'ARS du 26 mai 2021 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires désignant l'A.D.R.U.-A.T.S.U. 59 comme membre du sous-comité des transports sanitaires, modifié par arrêté n°DOS-DOSA-2021-719 du 7 septembre 2021, par arrêté n°DOS-SDA-2021-882 du 23 novembre 2021 et par arrêté n°DOS-SDA-2022-255 du 20 juin 2022;

Vu l'arrêté DOS-SDA-2022-457 du directeur général de l'ARS du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Nord ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS ;

Vu les tableaux de garde pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 31 décembre 2022 proposés par l'association des transports sanitaires d'urgence du Nord (A.D.R.U. - A.T.S.U. 59) ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du 29 juin 2022 ;

## ARRETE

**Article 1:** Les tableaux de garde des transports sanitaires des 17 secteurs que comporte le département du Nord sont arrêtés conformément aux tableaux figurant en annexes du présent arrêté pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2022.

**Article 2 :** La garde s'effectuera de la manière suivante, pour les 17 secteurs du département du Nord :

- Pendant une période transitoire de 4 mois, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 2022, la garde s'effectuera tous les jours de 8 heures à 20 heures et toutes les nuits de 20 heures à 8 heures ;
- A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022, la garde s'effectuera tous les jours de 5 heures à 13 heures, de 13 heures à 21 heures et de 21 heures à 5 heures.

**Article 3 :** Les obligations du service de garde ne font pas obstacle aux obligations générales liées à l'agrément du transporteur sanitaire fixées aux articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-1 à R.6312-23-2 du code de la santé publique.

**Article 4 :** En application de l'article R6312-17-1 du code de la santé publique, le service d'aide médicale urgente peut solliciter les entreprises titulaires de l'agrément de transport sanitaire pour toute demande de transport sanitaire urgent, nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient.

L'entreprise qui répond à cette sollicitation, notamment dans le cadre de la garde prévue à l'article R. 6312-18 :

- fait intervenir un équipage auprès du patient dans le respect du délai fixé par le service d'aide médicale urgente ;
- réalise un bilan clinique du patient qu'elle communique immédiatement au service d'aide médicale urgente ;
- le cas échéant, effectue les premiers soins relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, dans la limite des compétences de l'équipage et sur prescription du médecin régulateur du service d'aide médicale urgente ;
- achemine le patient, le cas échéant, vers le lieu de soins déterminé par le service d'aide médicale urgente et figurant sur la liste arrêtée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- informe le service d'aide médicale urgente de toute modification de l'état du patient pendant la durée de la mission ;
- transmet des informations administratives et cliniques relatives au patient à son arrivée au lieu de soins;
- le cas échéant, participe à la réalisation d'actes de télé-médecine, dans le cadre de ses compétences et sous la surveillance du médecin régulateur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié au SAMU du Nord, aux caisses primaires d'assurance maladie du Nord, à l'association des transports sanitaires d'urgence (ATSU) du Nord, aux entreprises de transports sanitaires du département, aux services départementaux d'incendie et de secours du Nord (SDIS) et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et de la Préfecture du Nord.

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7** : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

**30 JUIN 2022**

Pour le directeur général  
et par délégation,

  
Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-05-00003

ARRETE DOS-SDES-AUT-n°2022-40 RELATIF A  
L'APPROBATION DE L'AVENANT N°2 A LA  
CONVENTION CONSTITUTIVE DU  
GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE  
ARTOIS

**ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2022-40**

**RELATIF A L'APPROBATION DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU  
GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE ARTOIS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6132-1 et suivants et R.6132-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts de France du 14 mai 2019 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 relatif à l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts de France du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 et l'arrêté du 12 janvier 2022 portant rectification d'erreur matérielle contenue dans cet arrêté ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2016 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais-Picardie relatif au groupement hospitalier de territoire composé des Centres Hospitaliers de Béthune, Hénin Beaumont, la Bassée et Lens ;



Vu l'arrêté du 29 août 2016 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais-Picardie relatif à l'approbation de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire composé des Centres Hospitaliers de Béthune, Hénin Beaumont, la Bassée et Lens ;

Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du « groupement hospitalier de territoire Artois », signé le 20 décembre 2021 par le représentant légal de chacun des établissements membres au groupement ;

## ARRETE

**Article 1** – L'avenant n°2 à la convention constitutive du « groupement hospitalier de territoire Artois », est approuvé. Il figure en annexe unique du présent arrêté.

**Article 2** – Cette approbation n'emporte, pour les établissements concernés, aucune conséquence en termes d'autorisation, de reconnaissance contractuelle ou de financement.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 05 JUL. 2022

Pr Benoit VALLET





## Avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Artois

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article R 6132-6 relatif à la Convention Constitutive des groupements hospitaliers de territoires,

Vu l'ordonnance n°2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital,

Vu le décret n°2021-675 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital,

Vu le décret n° 676 du 27 mai 2021 relatif aux attributions des présidents des commissions médicales de groupement et de commission médicale d'établissement,

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2016-35 du 1er juillet 2016 du Directeur Général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais - Picardie fixant la composition du G.H.T. de l'Artois entre les Centres Hospitaliers de Béthune, Hénin-Beaumont, La Bassée et Lens,

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2016-58 du 29 août 2016 du Directeur Général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais - Picardie approuvant la Convention Constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Artois,

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-n° 2017-139 du 11 janvier 2018 Directeur Général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais - Picardie approuvant l'avenant n°1 à la Convention Constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Artois,

Vu le Projet Médical Partagé 2021-2025 validé par les instances des établissements membres et du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Artois, et joint en annexe 4

Vu le projet de règlement intérieur du Comité Stratégique du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Artois,

Vu le projet de règlement intérieur de la Commission Médicale de Groupement Hospitalier de Territoire de l'Artois,

Vu le courrier du Directeur Général de l'Agence Régionale Hauts-de-France du 23 juillet 2021,

Vu les avis des instances des établissements du G.H.T. de l'Artois de novembre et décembre 2021,

- Pour le Centre Hospitalier de Lens
  - Vu l'avis du Conseil de Surveillance du 16 décembre 2021
  - Vu l'avis de la Commission Médicale d'Etablissement du 7 décembre
  - Vu l'avis de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-technique du 24 mars 2022
  - Vu l'avis du Comité Technique d'Etablissement du 9 décembre 2021
  - Vu la concertation avec le Directoire du 3 décembre 2021
  
- Pour le Centre Hospitalier de Béthune-Beuvry
  - Vu l'avis du Conseil de Surveillance du 13 décembre 2021
  - Vu l'avis de la Commission Médicale d'Etablissement du 8 décembre 2021
  - Vu l'avis de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-technique du 8 mars 2022
  - Vu l'avis du Comité Technique d'Etablissement du 6 décembre 2021
  - Vu la concertation avec le Directoire du 6 décembre 2021
  
- Pour le Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont
  - Vu l'avis du Conseil de Surveillance du 14 décembre 2021
  - Vu l'avis de la Commission Médicale d'Etablissement du 9 décembre 2021
  - Vu l'avis de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-technique du 25 février 2022
  - Vu l'avis du Comité Technique d'Etablissement du 8 décembre 2021
  - Vu la concertation avec le Directoire du 9 décembre 2021
  
- Pour le Centre Hospitalier de la Bassée
  - Vu l'avis du Conseil de Surveillance du 17 décembre 2021
  - Vu l'avis de la Commission Médicale d'Etablissement du 8 décembre 2021
  - Vu l'avis de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-technique du 22 février 2022
  - Vu l'avis du Comité Technique d'Etablissement du 10 décembre 2021
  - Vu la concertation avec le Directoire du 8 décembre 2021

Vu les avis des instances du GHT de novembre 2021,  
 Vu l'avis du Collège Médical du 29 novembre 2021  
 Vu l'avis du Comité Stratégique du 29 novembre 2021

**Il a été convenu de modifier, par le présent Avenant n°2, la Convention Constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Artois ci-après dénommé GHT de l'Artois.**

## **Article 1 – Projet médical partagé et fonctionnement du groupement hospitalier**

La partie II de la convention constitutive portant sur le projet médical partagé est requalifiée partie I.

La partie I portant sur le fonctionnement du Groupement Hospitalier de Territoire est requalifiée partie II.



## Article 2 – Modification de la partie I Projet médical partagé et fonctionnement du groupement hospitalier

La partie I de la Convention Constitutive intègre le projet médical partagé 2021-2025 du GHT de l'Artois (joint en annexe 4) qui définit la stratégie médicale du groupement.

## Article 3 – Modification de la partie II Fonctionnement du groupement hospitalier

### Article 3.1

Au sein de la Partie A. Constitution du GHT, un article 6 est ajouté, rédigé comme suit :

*Article 6. Fonctions assurées par l'établissement support et activités communes*

***L'établissement support assure les fonctions suivantes pour le compte des établissements parties au groupement :***

- *La stratégie, l'optimisation et la gestion commune d'un système d'information hospitalier convergent et interopérable, en particulier la mise en place d'un dossier patient permettant une prise en charge coordonnée des patients au sein des établissements parties au groupement*
- *La gestion d'un département d'information médicale de territoire*
- *La fonction achats*
- *La coordination des plans de formation continue et de développement professionnel continu des personnels parties au groupement. Les modalités de cette coordination sont précisées à l'article 20 de la partie II de la convention constitutive*
- *La définition d'orientations stratégiques communes pour la gestion prospective des emplois et des compétences, l'attractivité et le recrutement, la rémunération et le temps de travail des personnels médicaux, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques. Ces orientations, établies en cohérence avec la stratégie médicale du groupement sont soumises au Comité Stratégique pour approbation.*

*Il apporte à la Commission Médicale de Groupement tout appui nécessaire à l'exercice de ses attributions, notamment à la formulation de propositions, dans le cadre de l'élaboration des orientations stratégiques du groupement en matière de gestion prospective des emplois et des compétences, d'attractivité et de recrutement, de rémunération et de temps de travail concernant les personnels médicaux, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques.*

*L'établissement apporte à la Commission Médicale de Groupement tout appui nécessaire à l'exercice de ses attributions, notamment à la formulation de propositions, dans le cadre de l'élaboration du schéma territorial de la permanence et de la continuité des soins (R. 6132-19-2).*

- *Veille relative au respect, par les établissements parties, des orientations stratégiques mentionnées. L'établissement support en rend compte, en tant que de besoin, devant le Comité Stratégique.*
- *Elaboration d'outils pratiques de gestion prospective des ressources humaines au bénéfice des établissements parties*
- *Mise en œuvre la politique territoriale de développement professionnel continu des professionnels médicaux, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques.*
- *En lien avec les établissements parties, gestion des équipes médicales communes et assure la mise en place des pôles inter-établissements ainsi que des activités administratives, logistiques, techniques et médicotechniques communes.*  
*En lien avec les orientations du Projet Médical Partagé 2021-2025, une convention de laboratoire commun pourra ainsi être conclue entre les établissements parties au groupement. Le cas échéant, cette convention sera annexée à la convention constitutive.*

*Les personnels qui assurent les activités réalisées par l'établissement support pour le compte des établissements parties au groupement et les activités organisées en commun sont nommés, pour le compte des établissements parties, par le Directeur de l'établissement support. Ces nominations font l'objet d'une publicité au sein des établissements.*

### **Article 3.2 Gouvernance**

Au sein de la Partie C. Gouvernance de la Convention Constitutive, les articles 8 à 13 sont modifiés comme suit :

#### **Article 8. Comité Stratégique**

*L'article 8 est rédigé comme suit :*

- **Compétences :**

*Le Comité Stratégique arrête, sur proposition de la Commission Médicale de Groupement, le projet médical partagé après avis des Commissions Médicales des établissements parties.*

*Il définit, sur la base le cas échéant des propositions de la Commission Médicale de Groupement :*

- *toute opération liée à la mise en œuvre du projet médical partagé*
- *les équipes médicales communes*
- *le schéma territorial de la permanence et de la continuité des soins*
- *les orientations stratégiques communes aux établissements parties en matière de gestion prospective des emplois et des compétences, d'attractivité et de recrutement, de rémunération et de temps de travail concernant les personnels médicaux, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques, en cohérence avec la stratégie médicale du groupement et dans les limites des compétences des établissements parties à l'égard de ces personnels*
- *la politique territoriale de développement professionnel continu des professionnels médicaux, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques, en vue notamment d'assurer la coordination des plans de développement professionnel continu des établissements parties*



- le projet social du G.H.T. qui, en appui aux projets sociaux des 4 établissements, comprend notamment des actions portant sur la qualité de vie au travail ainsi que la mise en œuvre de dispositifs de conciliation
- le projet managérial du groupement, qui comprend des actions d'appui aux projets managériaux des établissements parties

Le Comité Stratégique est consulté sur :

- les orientations de la politique territoriale d'amélioration continue de la qualité, de la sécurité et de la pertinence des soins du groupement
- les conditions d'accueil et de prise en charge des usagers préalablement à la définition de cette politique par le Président du Comité Stratégique et le Président de la Commission Médicale de Groupement

Le Comité Stratégique propose au Directeur de l'établissement support ses orientations dans la gestion et la conduite de la mutualisation des fonctions et du projet médical partagé.

Le Comité Stratégique suit l'activité des établissements parties, en lien avec le médecin D.I.M. de territoire.

▪ **Composition :**

Le Comité Stratégique du GHT de l'Artois comprend avec voix délibérative :

- Le Directeur Général des Etablissements constitutifs du GHT de l'Artois,
- Le Président de la Commission Médicale de Groupement,
- Les Présidents des Commissions Médicales des Etablissements,
- Les Présidents des Commissions de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques des établissements,
- Le Médecin responsable du Département d'Information Médicale du territoire,

Sont invités à participer au Comité Stratégique avec voix consultative :

- Le Vice-Président de la Commission Médicale de Groupement
- L'adjoint au Directeur Général
- Un Médecin de chacun des Directoires des établissements, désigné en leur sein.
- Six médecins nommés par le Directeur Général sur proposition du Président de la Commission Médicale de Groupement
- Six membres de l'équipe de direction commune des Etablissements constitutifs du GHT de l'Artois dont les Directeurs délégués de ces Etablissements et le Directeur à la Stratégie et aux Territoires

La liste des membres du Comité Stratégique est arrêté par son Président et figure en annexe 1 du règlement intérieur de l'instance.

▪ **Modalités de désignation :**

Les médecins invités au comité stratégique et représentant les Directoires sont désignés en leur sein selon les modalités des règlements intérieurs de ces instances.

▪ **Fonctionnement :**

**La Présidence et la Vice-Présidence du Comité Stratégique**

*Le Comité Stratégique est présidé par le Directeur Général du Centre Hospitalier de Lens, établissement support du GHT de l'Artois tel que désigné dans la convention constitutive.*

*La Vice-Présidence est assurée par le Président de la Commission Médicale de Groupement pour la durée de son mandat.*

**Réunions**

*Le Comité Stratégique du G.H.T se réunit au minimum cinq fois par an sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour.*

*Un calendrier annuel est fixé, et un rappel est effectué auprès des membres avant chaque séance, avec communication de l'ordre du jour par mail huit jours au moins avant la tenue de l'instance.*

**Ordre du Jour**

*Sauf urgence, l'ordre du jour est envoyé au moins huit jours à l'avance aux membres du Comité Stratégique et aux personnes qui sont conviées à la séance. En cas d'urgence, le délai mentionné à l'alinéa précédent peut être abrégé par le Président.*

*Les convocations sont adressées par courrier électronique à l'adresse mail des membres du Comité Stratégique.*

*L'ordre du jour est fixé par le Président du Comité Stratégique en concertation avec le Président de la Commission Médicale de Groupement.*

*Aucune question ne sera étudiée si elle ne figure pas à l'ordre du jour. Toutefois, en cas d'urgence, les questions non inscrites peuvent être étudiées en fin de séance, sous réserve de l'accord du Président du Comité Stratégique.*

**Quorum**

*Le Comité Stratégique ne peut voter valablement que lorsque la moitié au moins des membres assiste à la séance.*

**Compte-rendu**

*Chaque séance du Comité Stratégique fait l'objet d'un compte-rendu qui est soumis à l'approbation de ses membres lors de la séance suivante.*

*Ce compte rendu mentionne :*

- la date de la réunion,*
- la liste des membres présents et excusés,*
- une synthèse des débats,*
- les avis, validations, relevés de conclusion, vœux, propositions ou motions émis par le Comité Stratégique.*

*Il est accompagné des documents présentés en séance.*

*Le compte-rendu des séances est communiqué uniquement aux membres du Comité Stratégique qui sont soumis au respect de la règle de la confidentialité des débats auxquels ils participent et des documents qu'ils reçoivent en leur qualité de membres du Comité Stratégique.*

#### **Moyens de fonctionnement**

*La coordination de l'ordre du jour, la préparation des séances et le secrétariat du Comité Stratégique sont assurés par la Direction Générale de l'établissement support.*

*Le Comité Stratégique établit son règlement intérieur intégré au règlement intérieur du G.H.T. de l'Artois.*

#### **Article 9. Comité Territorial des Elus Locaux**

*Dans l'article 9, le terme collège médical est remplacé par commission médicale de groupement suite à l'installation de la Commission Médicale de Groupement le 13 décembre 2021.*

*Il est ajouté un paragraphe portant sur les modalités de désignation des membres du Comité, rédigé comme suit :*

##### **▪ Modalités de désignation**

*Les représentants des élus des collectivités territoriales aux conseils de surveillance sont désignés par arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France après délibération des instances des collectivités.*

*Le représentant de la conférence territoriale de dialogue social est désigné parmi les membres de la conférence selon les modalités de son règlement intérieur.*

*Le représentant de la C.S.I.R.M.T. du G.H.T. est désigné parmi les membres de la commission selon les modalités de son règlement intérieur.*

*Dans l'article 9, le paragraphe relatif au fonctionnement du comité est remplacé comme suit :*

##### **▪ Fonctionnement**

#### **La Présidence et les Vice-Présidences du Comité Territorial des Elus Locaux**

*Avant l'élection du président, la présidence de séance est assurée par le Président du Comité Stratégique.*

*Le Comité Territorial des Elus Locaux élit son président parmi ses membres pour une durée de quatre ans.*

*Le vote a lieu au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue. Si cette majorité n'est pas atteinte aux deux premiers tours, un troisième tour est organisé. La majorité relative suffit au troisième tour. En cas d'égalité entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, le plus âgé d'entre eux est déclaré élu.*



*Si le Président du Comité territorial des Elus Locaux cesse d'être membre du Comité Territorial des Elus Locaux du fait de la fin d'un mandat électif, un nouveau président est élu, selon les mêmes modalités, pour la durée du mandat de président qui reste à courir.*

*Le Président du Comité Territorial des Elus Locaux est assisté d'au moins trois vices présidents désignés parmi les Présidents de Conseil de Surveillance des autres établissements que celui qu'il représente. Si l'un des Vices Présidents souhaite déléguer cette fonction à un autre élu représentant son établissement de manière temporaire ou permanente cela s'effectue sur simple déclaration au Comité Territorial des Elus Locaux.*

### **Réunions**

*Le Comité Territorial des Elus Locaux du G.H.T se réunit au minimum trois fois par an sur convocation de son Président ou à la demande du Président du Comité Stratégique ou d'au moins 2/3 de ses membres.*

*Un calendrier annuel est fixé, et un rappel est effectué auprès des membres avant chaque séance, avec communication de l'ordre du jour par courrier postal huit jours au moins avant la tenue de l'instance.*

### **Ordre du Jour**

*Sauf urgence, l'ordre du jour est envoyé au moins huit jours à l'avance aux membres du Comité Territorial des Elus Locaux et aux personnes qui sont conviées à la séance. En cas d'urgence, le délai mentionné à l'alinéa précédent peut être abrégé par le président.*

*Les convocations sont adressées par courrier postal.*

*L'ordre du jour est fixé par le Président du Comité Territorial des Elus Locaux en concertation avec le Président du Comité Stratégique.*

*Aucune question ne sera étudiée si elle ne figure pas à l'ordre du jour. Toutefois, en cas d'urgence, les questions non inscrites peuvent être étudiées en fin de séance, sous réserve de l'accord du Président du Comité Territorial des Elus Locaux.*

### **Règles de vote**

*Lorsqu'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à la majorité relative des membres présents. Il peut avoir lieu à bulletin secret si l'un des membres présents en fait la demande. En cas de partage égal des voix, un second tour de scrutin est organisé. En cas de nouvelle égalité, la voix du président est prépondérante. Les votes par correspondance ou par procuration ne sont pas admis.*

### **Quorum**

*Le Comité Territorial des Elus Locaux ne peut valablement se réunir que lorsque la moitié au moins des membres assiste à la séance.*

*Toutefois, quand, après une convocation régulière, ce quorum n'est pas atteint, la délibération prise à l'occasion d'une seconde réunion (qui doit avoir lieu dans un délai compris entre trois et huit jours) est réputée valable quel que soit, le nombre des présents.*

## **Compte-rendu**

*Chaque séance du Comité Territorial des Elus Locaux fait l'objet d'un compte-rendu qui est soumis à l'approbation de ses membres lors de la séance suivante.*

*Ce compte rendu mentionne :*

- *la date de la réunion*
- *la liste des membres présents et excusés*
- *une synthèse des débats.*
- *les avis, validations, relevés de conclusion, vœux, propositions ou motions émis par le Comité Territorial des Elus Locaux*

*Il est accompagné des documents présentés en séance.*

*Le compte-rendu des séances est communiqué uniquement aux membres du Comité Territorial des Elus Locaux qui sont soumis au respect de la règle de la confidentialité des débats auxquels ils participent et des documents qu'ils reçoivent en leur qualité de membres du Comité Territorial des Elus Locaux.*

## **Moyens de fonctionnement**

*La coordination de l'ordre du jour, la préparation des séances et le secrétariat du Comité Territorial des Elus Locaux sont assurés par la Direction Générale de l'établissement support.*

*Le Comité Territorial des Elus Locaux adopte son règlement intérieur intégré au règlement intérieur du groupement.*

## **Article 10. Collège Médical**

*L'article 10 est intitulé Commission Médicale de Groupement. Il est rédigé comme suit, suite à l'installation de la commission et conformément au règlement intérieur de la commission adopté le 13 décembre 2021 :*

### **1. Compétences**

*La Commission Médicale de Groupement élabore la stratégie médicale et le projet médical partagé du groupement et participe à leur mise en œuvre.*

*Elle est consultée sur :*

- *La constitution d'équipes médicales de territoire*
- *La mise en place de pôles inter-établissements ou de fédérations médicales interhospitalières*
- *Le schéma territorial de la permanence et de la continuité des soins*
- *La politique territoriale d'amélioration continue de la qualité, de la sécurité et de la pertinence des soins du groupement ainsi que des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers*
- *Les orientations stratégiques communes aux établissements parties en matière de G.P.E.C., d'attractivité et de recrutement, de rémunération et de temps de travail concernant les personnels médicaux, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques*
- *La politique territoriale de développement professionnel continu de ces personnels*
- *Le projet social et le projet managérial du groupement, pour leur volet relatif aux personnels médicaux, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques des établissements parties*
- *Les objectifs communs des projets sociaux et managériaux des établissements parties, concernant les professionnels médicaux, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques*

Projet d'Avenant n° 2 à la Convention Constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Artois page 9



- *La politique en matière de coopération territoriale concernant les établissements parties*
- *La politique territoriale de recherche et d'innovation*
- *La politique territoriale des systèmes d'information*
- *Le cas échéant, le C.P.O.M. unique, le programme d'investissement unique ou le plan pluriannuel de financement unique*

*Elle est informée sur:*

- *Les C.P.O.M. des établissements parties*
- *Le programme d'investissement concernant les équipements médicaux des établissements parties*
- *La politique territoriale d'achat des produits de santé et équipements médicaux.*

*Les avis émis par la Commission Médicale de Groupement sont transmis au Comité Stratégique et à chacune des Commission Médicales d'Etablissement du G.H.T.*

*La Commission Médicale de Groupement est tenue informée des avis rendus par les autres instances du G.H.T. et de la mise en œuvre des orientations stratégiques au sein du G.H.T. hors projet médical partagé (S.I.H., achats, investissements, ...).*

*La commission médicale de groupement peut faire des propositions au comité stratégique sur toute opération visant à mettre en œuvre le projet médical partagé. Elle peut également formuler toute proposition sur les matières suivants en vue notamment de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques territoriales :*

- *La constitution d'équipes médicales de territoire ;*
- *La mise en place de pôles inter-établissements ou de fédérations médicales interhospitalières ;*
- *Le schéma territorial de la permanence et de la continuité des soins ;*
- *La politique territoriale d'amélioration continue de la qualité, de la sécurité et de la pertinence des soins du groupement ainsi que des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers ;*
- *Les orientations stratégiques communes aux établissements parties en matière de gestion prospective des emplois et des compétences, d'attractivité et de recrutement, de rémunération et de temps de travail concernant les personnels médicaux, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques ;*
- *La politique territoriale de développement professionnel continu de ces personnels ;*
- *Le projet social et le projet managérial du groupement, pour leur volet relatif aux personnels médicaux, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques des établissements parties ;*
- *Les objectifs communs des projets sociaux et managériaux des établissements parties au groupement, concernant les professionnels médicaux, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques ;*
- *La politique en matière de coopération territoriale concernant les établissements parties*
- *La politique territoriale de recherche et d'innovation ;*
- *La politique territoriale des systèmes d'information ;*
- *Le cas échéant, le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens unique, le programme d'investissement unique ou le plan pluriannuel de financement unique.*

### ***Missions de communication***

*La Commission Médicale de Groupement a une fonction de communication de l'information, de transparence et d'échange.*



Elle aborde les informations utiles à chacun, explique les décisions stratégiques prises, informe sur les relations avec les partenaires extérieurs et sur les dossiers en cours. La Commission Médicale de Groupement permet l'articulation des établissements entre eux et de leurs services, en cohérence avec le projet médical partagé.

Le Président de la Commission Médicale de Groupement informe par ailleurs le corps médical ainsi que les personnes qu'il juge bon, des sujets évoqués en Commission Médicale de Groupement.

En toutes circonstances où des difficultés relationnelles concernant plusieurs établissements du G.H.T. sont susceptibles d'entraîner une dégradation de la qualité ou de la sécurité des soins, le Président de la Commission Médicale de Groupement peut engager une médiation entre les professionnels concernés, en coordination avec le(s) praticien(s) responsable(s) de la gestion des risques, les Présidents des Commissions Médicales d'Etablissement et le cas échéant, la ou les commissions de vie hospitalières concernées si elles sont constituées. A l'issue de cette médiation, la Commission Médicale de Groupement peut rendre un avis sur les mesures à prendre.

## **2. Composition**

Le nombre de membres désignés par établissement est un combiné entre la répartition proportionnelle à la taille de chaque établissement et représentativité minimale garantie de chacun.

La répartition et le nombre des sièges au sein de la Commission Médicale de Groupement sont définis comme suit :

### **✓ Membres avec voix délibérative**

La Commission Médicale de Groupement est composée des membres suivants :

#### **✚ Les Membres de droit :**

- Les chefs de pôle inter établissements
- Le médecin D.I.M. de territoire
- Les Présidents des Commissions Médicales d'Etablissements des quatre établissements parties

#### **✚ Les Membres représentant les CME des quatre établissements du groupement :**

- 10 représentants médicaux désignés en son sein par la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de Lens
- 7 représentants médicaux désignés en son sein par la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de Béthune Beuvry
- 2 représentants médicaux désignés en son sein par la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de Hénin-Beaumont
- 1 représentant médical désigné en son sein par la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de La Bassée

Le mandat des membres représentant les CME des établissements partie au groupement est de 4 ans.

### **✓ Membres avec voix consultative**

Participent avec voix consultative aux travaux de la Commission Médicale de Groupement :

- *Le Président du Comité Stratégique, assisté de tout collaborateur utile à la gestion des points inscrits à l'ordre du jour*
- *Le Président de la Commission des Soins Infirmiers, Rééducation et Médecotechnique du G.H.T.*
- *Un représentant des COGRAS*
- *Un professionnel médical représentant la communauté psychiatrique de territoire*
- *D'autres personnes exerçant des fonctions dans les établissements parties au groupement hospitalier de territoire, dans une proportion qui ne peut dépasser dix pour cent du nombre total des membres de la commission et en particulier :*
  - *Le directeur à la stratégie et aux territoires*
  - *Le directeur des affaires médicales*
  - *Le cas échéant, un représentant des maïeuticiens(ne)s si aucun d'entre eux n'est membre avec voix consultative au titre de la représentation de son établissement*
  - *Le cas échéant, le responsable médical de la recherche clinique du G.H.T. si il n'est pas déjà membre à un autre titre*
  - *Le cas échéant, le représentant des chefs de pôle de psychiatrie si aucun d'entre eux n'est membre avec voix consultative au titre de la représentation de son établissement*

*La Commission Médicale de Groupement peut désigner, en concertation avec le Président du Comité Stratégique, au plus cinq représentant des partenaires extérieurs coopérant avec le Groupement. Ces représentants assistent avec voix consultative aux séances de la commission.*

✓ **Membres invités**

*Peuvent être invités à participer aux travaux de la Commission Médicale de Groupement :*

- *Des personnalités extérieures ou des professionnels de santé compétents sur des questions inscrites à l'ordre du jour, dont l'expertise est utile au bon déroulement des travaux de la Commission Médicale de Groupement peuvent être appelés à intervenir en séance après accord et sur invitation du président de la Commission Médicale de Groupement. Ils ne prennent pas part aux votes*
- *Les présidents des sous-commissions de la Commission Médicale de Groupement si ces derniers ne sont pas déjà membres*

✓ **Modalités de désignation**

*Chaque Commission Médicale d'Etablissement désigne ses représentants au sein de la Commission Médicale de Groupement conformément à son règlement intérieur. Chaque Commission Médicale d'Etablissement désigne en outre une liste de suppléants amenés le cas échéant à remplacer les membres qui seraient amenés à quitter définitivement leur fonction.*

*Lorsqu'un membre titulaire démissionne ou cesse d'appartenir à l'établissement qu'il représente en cours de mandat, il est remplacé par son suppléant. En l'absence, d'autre membre suppléant, il est pourvu dans les meilleurs délais au remplacement du titulaire dans des conditions prévues par la convention constitutive du groupement. Les fonctions des nouveaux membres prennent fin à la date à laquelle auraient cessé celles des membres qu'ils remplacent.*

*La liste de suppléants comporte au moins la moitié du nombre de représentants dont chaque Commission Médicale d'Etablissement dispose à la Commission Médicale de Groupement.*

*Les médecins chefs de pôle inter-établissement en cours de mandat lors de la désignation des représentants de leur Commission Médicale d'Etablissement à la Commission Médicale de Groupement*



*étant membres de droit de la Commission Médicale de Groupement, ils ne peuvent postuler en qualité de représentant de leur Commission Médicale d'Etablissement.*

*Les chefs de pôle inter-établissement dont la nomination intervient postérieurement à la désignation des représentants des Commissions Médicales d'Etablissement à la Commission Médicale de Groupement et qui feraient partie des représentants de leur établissement doivent être remplacés à ce titre par un des suppléants identifiés par la Commission Médicale d'Etablissement de son établissement d'origine.*

*Lorsqu'un chef de pôle quitte ses fonctions, il perd en même temps la qualité de membre de droit de la Commission Médicale de Groupement qui s'y rattache.*

*Le représentant des COGRAS est désigné par le Directeur de l'établissement support.*

*Le professionnel médical représentant la communauté psychiatrique de territoire est désigné par elle.*

*Le représentant des maïeuticiens(ne)s est désigné par ses pairs parmi ceux siégeant dans les Commissions Médicales d'Etablissement des établissements parties si aucun d'entre eux n'est membre avec voix consultative au titre de la représentation de son établissement.*

*Le représentant des chefs de pôle de psychiatrie si aucun d'entre eux n'est membre avec voix consultative au titre de la représentation de son établissement, est désigné par le Président de la Commission Médicale de Groupement après concertation avec les médecins concernés.*

*La Commission Médicale de Groupement peut désigner, en concertation avec le Président du Comité Stratégique, au plus cinq représentant des partenaires extérieurs coopérant avec le groupement. Ces représentants assistent avec voix consultative aux séances de la Commission.*

### **3. Fonctionnement**

*La Commission élit successivement parmi ses praticiens qui en sont membres titulaires ayant voix délibérative un président et un vice-président selon les modalités de son règlement intérieur.*

*La Commission Médicale de Groupement peut mettre en place, sur proposition de son Président, un bureau comportant au moins le Président et le Vice-Président de la Commission Médicale de Groupement et un représentant de chaque établissement.*

*La Commission Médicale de Groupement peut mettre en place des sous-commissions et des groupes de travail thématiques.*

#### **✓ Réunions**

*La Commission Médicale de Groupement se réunit au moins cinq fois par an sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Un calendrier annuel est fixé, et un rappel est effectué auprès des membres par email avant chaque séance, conjointement avec la communication de l'ordre du jour.*

*Une Commission Médicale de Groupement exceptionnelle peut être également réunie soit à l'initiative de son président, soit à la demande d'un tiers de ses membres, du Président du Comité Stratégique, ou du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sur l'ordre du jour qu'ils proposent.*

*Le Président de la Commission Médicale de Groupement organise le secrétariat des séances avec les moyens mis à sa disposition conformément aux dispositions de la charte de la gouvernance jointe en annexe du règlement intérieur de la Commission Médicale de Groupement*

Projet d'Avenant n° 2 à la Convention Constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Artois page 13

### ✓ **Ordre du Jour**

*L'ordre du jour, est fixé par le Président de la Commission Médicale de Groupement. Il peut être préalablement préparé par le bureau de la Commission Médicale de Groupement.*

*Sauf urgence, l'ordre du jour est envoyé au moins sept jours à l'avance aux membres du Commission Médicale de Groupement et aux personnes qui sont conviées à la séance en tant qu'experts. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président.*

*Cet ordre du jour peut comporter des points proposés par le Président du Comité Stratégique en concertation avec le Président de la Commission Médicale de Groupement.*

*Les convocations, ordres du jour et supports de présentation sont adressées avant la séance par courrier et/ou à l'adresse électronique des membres, et/ou mis à disposition dans un outil de gestion documentaire selon les moyens techniques disponibles.*

*Il peut être décidé en séance, à la majorité simple des membres à voix délibérative présents et sur demande d'au moins l'un d'eux de reporter à la séance suivante un point inscrit à l'ordre du jour si les pièces n'ont pas été transmises dans un délai permettant raisonnablement d'en débattre.*

*Aucune question ne sera étudiée si elle ne figure pas à l'ordre du jour. Toutefois, en cas d'urgence, les questions non inscrites peuvent être étudiées en fin de séance, sous réserve qu'elles soient posées en début de séance et que leur inscription à l'ordre du jour reçoive l'avis favorable de l'assemblée présente.*

### ✓ **Débats, Votes et Quorum**

#### **Débats :**

*Les débats de la Commission Médicale de Groupement se rapportent soit à des demandes d'avis auprès du Président du Commission Médicale de Groupement, soit à des consultations, soit à des informations, soit à des contributions, soit à des propositions. Tout membre de la Commission Médicale de Groupement a droit d'expression, d'opinion et droit à l'information.*

*Ces débats sont suivis d'avis, d'avis auprès du président du Commission Médicale de Groupement, de validations, de relevés de conclusions, de propositions, de vœux ou de motions en fonction des sujets évoqués.*

*En dehors des avis à rendre, et s'il le juge utile, le président de la Commission Médicale de Groupement peut proposer à l'assemblée d'effectuer un vote.*

#### **Vote :**

*Les votes par correspondance et par procuration ne sont pas admis. Le vote se fait à main levée, sauf pour une question individuelle ou à la demande d'un des membres de l'assemblée, le vote à bulletin secret est alors de droit. En cas de vote à bulletin secret, l'organisation en est confiée au secrétariat de séance.*

*Les votes sont soumis à la règle de la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égal partage de voix, la voix du président de la Commission Médicale de Groupement est prépondérante. En cas de bulletin secret, le président dévoile alors son vote.*



*Pour chaque vote les scrutateurs établissent le nombre des membres de la Commission Médicale de Groupement ayant voix délibérative, présents au moment du vote, le nombre d'entre eux qui ne prennent pas part au vote, qui s'abstiennent, les votes nuls le cas échéants et les votes exprimés. Seuls les votes exprimés servent au calcul de la majorité. En cas de scrutin secret, les bulletins sont distribués au moment du vote.*

*Les résultats sont donnés en séance par le Président de la Commission Médicale de Groupement.*

**Quorum :**

*Pour pouvoir rendre un avis en séance plénière, un tiers des membres de la Commission Médicale de Groupement doit être présent. Lorsqu'après une convocation régulière, ce quorum n'a pas été réuni alors que l'ordre du jour comportait un ou plusieurs avis, une deuxième convocation est faite à huit jours d'intervalle au maximum.*

*La Commission Médicale de Groupement se tient alors valablement quel que soit le nombre des membres avec voix délibérative présents. L'ordre du jour est exclusivement consacré aux points qui n'ont pas pu être abordés lors de la séance initiale.*

✓ **Désignation des représentants de la Commission Médicale de Groupement aux autres instances du Groupement**

*En cas de candidatures multiples, l'élection des membres de la Commission Médicale de Groupement appelés à siéger dans d'autres instances représentatives a lieu au scrutin uninominal et à la majorité absolue des votes exprimés.*

*Si cette majorité n'est pas atteinte au premier tour, un deuxième tour est organisé. La majorité relative suffit au second tour. En cas de partage des voix, le plus âgé est élu.*

✓ **Compte-rendu**

*Chaque séance fait l'objet d'un compte-rendu qui comprend :*

- *L'ordre du jour*
- *La liste des membres présents et excusés*
- *Le relevé de décisions précisant les avis, validations, vœux, propositions ou motions émis par la Commission Médicale de Groupement*
- *Le Procès-Verbal des débats accompagnés des documents et annexes présentés en séance*

*Le relevé de décisions préparé par le secrétariat de la commission dans les sept jours est validé par le Président de la Commission Médicale de Groupement. Le relevé de décisions accompagné de l'ordre du jour est ensuite adressé au Président du Comité Stratégique pour diffusion aux membres du Comité Stratégique.*

*Le compte rendu complet est soumis à approbation lors de la séance suivante après validation par le Président de la Commission Médicale de Groupement. Il est ensuite mis à disposition de l'ensemble des membres de la Commission Médicale de Groupement. Le relevé de décisions et l'ordre du jour sont mis à disposition de l'ensemble des médecins du Groupement à la même occasion.*

✓ **Moyens de fonctionnement**

*La Commission Médicale de Groupement et son Président disposent de moyens humains, financiers et matériels mis à leur disposition par le G.H.T. de l'Artois en particulier de locaux et d'un temps de secrétariat dont le profil et la quotité de travail sont validés conjointement par le Président de la*

Projet d'Avenant n° 2 à la Convention Constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Artois page 15

*Commission Médicale de Groupement et le Président du Comité Stratégique, et inscrits dans la charte de gouvernance.*

*La Commission Médicale de Groupement adopte son règlement intérieur intégré au règlement intérieur du groupement.*

#### **Article 11. Conférence Territoriale de Dialogue Social**

*Dans l'article 11, le terme collège médical est remplacé par commission médicale de groupement suite à l'installation de la Commission Médicale de groupement le 13 décembre 2021.*

*La Conférence Territoriale de Dialogue Social adopte son règlement intérieur intégré au règlement intérieur du groupement.*

#### **Article 12. Commission de Soins Infirmiers, de rééducation et médico-techniques.**

*L'article 12 est modifié comme suit : le terme collège médical est remplacé par commission médicale de groupement, suite à l'installation de la Commission Médicale de Groupement le 13 décembre 2021.*

*Le paragraphe suivant est rajouté dans l'article 12 : La Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques adopte son règlement intérieur intégré au règlement intérieur du groupement. Ce règlement acte la transmission des avis de la commission sont transmis aux membres du Comité Stratégique et aux Commissions de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques des établissements parties au groupement.*

#### **Article 13. Commission des Usagers du Groupement**

*L'article 13 est modifié comme suit, conformément au règlement intérieur de la Commission révisé le 16 juin 2021 et suite à l'installation de la Commission Médicale de groupement le 13 décembre 2021 :*

##### **▪ Compétences :**

*La Commission des Usagers du G.H.T. de l'Artois promeut les droits des usagers, veille à leur respect au niveau du groupement hospitalier de territoire et contribue à l'amélioration des prises en charge entre les établissements du groupement.*

*Elle agit pour l'harmonisation des pratiques en matière de droits des usagers plus particulièrement en ce qui concerne le traitement des réclamations. Elle peut proposer la mise en place d'un pool de médiateurs au sein du groupement.*

*Elle s'assure que les mesures prises par le G.H.T. de l'Artois en vue d'une mutualisation des moyens ne contreviennent pas aux droits des usagers et ne nuisent pas à la qualité de l'accompagnement et des prises en charge.*

*Conformément à l'article R6132-11 du CSP, après délibération des Commissions des Usagers d'Etablissement, les compétences déléguées à la Commission des Usagers de Groupement sont les suivantes :*

- Emettre un avis sur la politique d'accueil au sein du groupement*
- Analyser les réclamations des usagers relatives à leur parcours au sein du groupement*
- Emettre tout avis lui apparaissant utile quand le fonctionnement du groupement lui apparaît contraire au respect des droits des usagers, à la qualité des soins et à la sécurité des patients*

Projet d'Avenant n° 2 à la Convention Constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Artois page 16



- Effectuer un bilan des évènements indésirables graves au niveau du groupement ainsi qu'un bilan des recours éventuels auprès des commissions de conciliation et d'indemnisation, des accidents médicaux, des infections nosocomiales et des affections iatrogènes et des tribunaux
- Recenser les mesures adoptées dans chaque établissement membre en ce qui concerne les droits des usagers et la qualité de l'accueil et de la prise en charge et évaluer l'impact de leur mise en œuvre
- Formuler des recommandations destinées à améliorer l'accueil et la qualité de la prise en charge des personnes malades et de leurs proches et à assurer le respect des droits des usagers (article 9. Projet des Usagers).
- Organiser un RETour d'EXpérience en fonction des cas de réclamations gérés par chacun des établissements, dans un but d'échange et de sensibilisation/formation

Pour ce faire, la Commission des Usagers du G.H.T. de l'Artois est informée :

- Des mesures relatives à la politique d'amélioration continue de la qualité ainsi que des avis, vœux et recommandations formulés dans ce domaine par les différentes instances consultatives de établissements et du G.H.T. de l'Artois
- Par le biais d'une synthèse, des réclamations adressées aux établissements membres du G.H.T. de l'Artois par les usagers ou leurs proches
- Du nombre de demandes de communications d'informations médicales ainsi que des délais dans lesquels les établissements du G.H.T. de l'Artois satisfont à ces demandes
- Des résultats des enquêtes effectuées au sein des établissements du G.H.T. de l'Artois concernant l'évaluation de la satisfaction des usagers en particulier les appréciations formulées par les patients dans les questionnaires de sortie
- Du nombre, de la nature et de l'issue des recours gracieux ou juridictionnels formés par les usagers contre les établissements du G.H.T. de l'Artois
- Au moins une fois par an, des évènements indésirables graves survenus au cours des douze mois précédents ainsi que les actions menées par chaque établissement pour y remédier

### **Projet des Usagers**

La Commission des Usagers du G.H.T. de l'Artois définit des orientations stratégiques en vue de la proposition d'un projet des usagers par chaque établissement, après consultation de l'ensemble des représentants des usagers et des représentants des associations de bénévoles ayant signé une convention avec l'établissement et intervenant en son sein.

Chaque projet des usagers, au regard d'orientations communes et de propositions spécifiques, s'appuie sur les rapports d'activité annuels des établissements du groupement. Il exprime les attentes et propositions des usagers au regard de la politique d'accueil, de la qualité et de la sécurité de la prise en charge et du respect des droits des Usagers.

La Commission des Usagers du G.H.T. de l'Artois capitalise les différents projets et complète, le cas échéant.

#### ▪ **Composition :**

La composition de la Commission des Usagers du G.H.T. de l'Artois est fixée comme suit :

#### **Membres avec voix délibérative**

- Le Président du Comité Stratégique, Président de la Commission des Usagers du G.H.T. de l'Artois ou son représentant désigné à cet effet,
- Le responsable de la Direction des Relations avec les Usagers et des Affaires juridiques

Projet d'Avenant n° 2 à la Convention Constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Artois page 17

- *Les représentants des usagers siégeant au sein des Commissions des Usagers Locales*
- *Les médiateurs médicaux et non médicaux siégeant au sein des Commissions des Usagers Locales*

**Membres avec voix représentative :**

- *Un représentant de la Commission Médicale du groupement de l'Artois*
- *Un représentant de la C.S.I.R.M.T. du groupement de l'Artois*
- *Les médecins coordonnateurs de la gestion des risques associés aux soins*
- *Le directeur Qualité et Gestion des risques du G.H.T. de l'Artois*
- *Les directeurs délégués de site*
- *Toute personne compétente sur les questions à l'ordre du jour*

▪ **Modalités de désignation :**

*Les représentants des usagers siégeant au sein des Commissions des Usagers Locales sont désignés en leur sein conformément à leurs règlements intérieurs.*

*Le représentant du Collège Médical du G.H.T. de l'Artois est désigné en son sein conformément à son règlement intérieur.*

*Le représentant de la C.S.I.R.M.T. du groupement de l'Artois est désigné en son sein conformément à son règlement intérieur.*

*Les médiateurs (titulaire et suppléant) et représentants des Usagers (titulaire et suppléant) qui siègent au sein des Commissions des Usagers des établissements membres peuvent siéger au sein de la Commission des Usagers du G.H.T. de l'Artois.*

*La Commission Des Usagers du groupement adopte son règlement intérieur intégré au règlement intérieur du groupement. Ce règlement acte la transmission des avis de la Commission des Usagers aux membres du Comité Stratégique et à chacune des commissions des usagers des établissements parties et associés au groupement.*

### **Article 3.3 Fonctionnement**

Au sein de la Partie D. Fonctionnement de la Convention Constitutive, Les articles 16 à 18, 22,23 et 25 sont modifiés comme suit :

Article 16.

L'article 16 est intitulé compte qualité et certification et il est modifié comme suit :

*Les établissements parties au groupement se dotent d'un compte qualité unique en vue de leur certification conjointe.*

Article 17.

L'article 17 est intitulé fonction achats et il est modifié comme suit :

Projet d'Avenant n° 2 à la Convention Constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Artois page 18



*Dans le cadre des fonctions assurées pour le compte des établissements partie au groupement dans le domaine des achats, l'établissement support assure la passation de l'ensemble des marchés et de leurs avenants conformément aux dispositions du code de la commande publique. Un plan d'actions des achats du groupement est établi.*

Article 18.

L'article 18 intitulé système d'information hospitalier est modifié comme suit :

*L'établissement support met en œuvre, dans le cadre de la gestion du système d'information hospitalier, les mesures techniques de nature à assurer le respect des obligations prévues par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.*

Article 22. *Projet médical partagé*

*L'article 22 relatif au projet médical partagé est modifié comme suit : le projet médical partagé 2021-2025 du groupement hospitalier de territoire de l'Artois, figurant en annexe 4 du présent avenant, est adressé à l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France.*

Article 23. Gouvernance et fonctions transversales

L'article 23 relatif à la gouvernance et aux fonctions transversales est complété comme suit :

*Une direction commune est mise en place au sein du groupement hospitalier de territoire. La convention de direction commune est jointe en annexe à la convention constitutive.*

Article 25. Modification de la convention constitutive

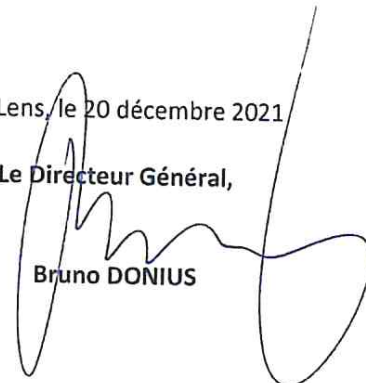
L'article 25 relatif à la modification de la convention constitutive est modifié comme suit :

*Toute modification de la convention constitutive sera élaborée et adoptée par le comité stratégique après consultation des instances communes du groupement et conformément à leurs attributions respectives, les instances des établissements parties au groupement.*

Fait à Lens, le 20 décembre 2021

Le Directeur Général,

Bruno DONIUS



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-23-00014

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-321 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la société à responsabilité limitée SARL « GEP SANTE HAUT-DE-FRANCE », dont le siège social est situé 3 Ter Impasse Montallier à RIVERY (80136), pour son site de rattachement sis 3 Ter Impasse Montallier à RIVERY (80136)

**ARRÊTÉ DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-321 PORTANT AUTORISATION DE DISPENSATION À DOMICILE DE L'OXYGÈNE À USAGE MÉDICAL DÉLIVRÉE À LA SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE SARL « GEP SANTE HAUT-DE-FRANCE », DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 3 TER IMPASSE MONTALLIER À RIVERY (80136), POUR SON SITE DE RATTACHEMENT SIS 3 TER IMPASSE MONTALLIER A RIVERY (80136)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.4211-5, L.5232-3 et D.5232-1 à D.5232-12 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnée aux articles D.5232-10 et D.5232-12 du code de la santé publique et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande adressée par courriel en date du 31 janvier 2022, de la SARL « GEP SANTE HAUT DE FRANCE », dont le siège social se situe 3 Ter Impasse Montallier à RIVERY (80136), en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement situé 3 Ter Impasse Montallier à RIVERY (80136) ;

Vu l'avis du Conseil central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 30 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort du dossier déposé par la SARL « GEP SANTE HAUT DE FRANCE » et des différents éléments complémentaires transmis en date des 30 mars, 5 avril, 2 et 3 mai, 16 juin 2022 et suite à la visite du site en date du 1er juin 2022, que le fonctionnement de la structure se fera en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**ARRETE**

**Article 1** – La société anonyme SARL « GEP SANTE HAUT DE FRANCE », dont le siège social se situe 3 Ter Impasse Montallier à RIVERY (80136), est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement situé 3 Ter Impasse Montallier à RIVERY (80136), selon les modalités déclarées dans la demande susvisée.

Ce site de rattachement situé à RIVERY (80136), 3 Ter Impasse Montallier, dessert, dans la limite du délai de trois heures maximum de route pour l'intervention au domicile des patients dans les conditions habituelles de circulation à partir de ce site de rattachement, l'aire géographique comprenant les départements suivants

- l'Aisne (02),



- du Nord (59),
- de l'Oise (60),
- du Pas-de-Calais (62)
- et de la Somme (80) ;

**Article 2** – Le temps de présence du pharmacien responsable sera à adapter aux exigences des bonnes pratiques en fonction de l'évolution du nombre de patients approvisionnés par le site. Cette activité sera à déclarer annuellement à l'ARS Hauts-de-France selon les modalités prévues par les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

**Article 3** – Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS Hauts-de-France. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'ARS Hauts-de-France.

**Article 4** – Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires du code de la santé publique et des bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical en vigueur.

Toute infraction à ces dispositions peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet. Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

**Article 6** – Le présent arrêté sera notifié à la SARL « GEP SANTE HAUT DE FRANCE ».

**Article 7** – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

23 JUIN 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Le sous-directeur,

Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-23-00015

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-322 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) AERIS SANTE, dont le siège social est situé 4 rue de l'égalité à SAINS EN GOHELLE (62114), pour son site de rattachement sis rue des colibris, parc d'activité les oiseaux à LENS (62300)

**ARRÊTÉ DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-322 PORTANT AUTORISATION DE DISPENSATION À DOMICILE DE L'OXYGÈNE À USAGE MÉDICAL DÉLIVRÉE À LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE (SAS) AERIS SANTE, DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 4 RUE DE L'ÉGALITÉ À SAINS EN GOHELLE (62114), POUR SON SITE DE RATTACHEMENT SIS RUE DES COLIBRIS, PARC D'ACTIVITÉ LES OISEAUX À LENS (62300)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.4211-5, L.5232-3 et D.5232-1 à D.5232-12 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnée aux articles D.5232-10 et D.5232-12 du code de la santé publique et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande par courrier en date du 09 février 2022, de la SAS AERIS SANTE, dont le siège social se situe 4 rue de l'égalité à Sains en Gohelle (62114), en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement situé rue des colibris, Parc d'activité les oiseaux à LENS (62300) ;

Vu l'avis réputé rendu du Conseil central de la Section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 21 mars 2022 ;

Considérant qu'il ressort du dossier déposé par la SAS AERIS SANTE et des différents éléments complémentaires transmis, que le fonctionnement de la structure se fera en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

## ARRETE

**Article 1** – La SAS AERIS SANTE, dont le siège social est situé 4 rue de l'égalité à Sains en Gohelle (62114), est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis à LENS (62300), rue des colibris, Parc d'activité les oiseaux, selon les modalités déclarées dans la demande susvisée.

Ce site de rattachement situé à LENS (62300), rue des colibris, Parc d'activité les oiseaux, dessert, dans la limite du délai de trois heures maximum de route pour l'intervention au domicile des patients dans les conditions habituelles de circulation à partir de ce site de rattachement, l'aire géographique comprenant les départements suivants :

- Aisne (02) ;
- Nord (59) ;



- Oise (60) ;
- Pas-de-Calais (62) ;
- Somme (80) ;

**Article 2** – Le temps de présence du pharmacien responsable sera à adapter aux exigences des bonnes pratiques en fonction de l'évolution du nombre de patients approvisionnés par le site. Cette activité sera à déclarer annuellement à l'ARS Hauts-de-France selon les modalités prévues par les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

**Article 3** – Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS Hauts-de-France. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'ARS Hauts-de-France.

**Article 4** – Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires du code de la santé publique et des bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical en vigueur.

Toute infraction à ces dispositions peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet. Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

**Article 6** – Le présent arrêté sera notifié à la SAS AERIS SANTE.

**Article 7** – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**23 JUIN 2022**

Pour le directeur général et par délégation,  
Le sous-directeur,

Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-27-00009

Décision n°2022-215 relative à l'attribution de  
financement FIR au titre de l'année 2022 à  
l'association Prévert siret 449 335 728 00027



**Le Directeur général**

Lille, le 27 juin 2022

Affaire suivie par : Edouard Paublan  
DPPS / Cellule Allocation de ressources  
Téléphone : 03.22.97.87.96  
@ : [edouard.paublan@ars.sante.fr](mailto:edouard.paublan@ars.sante.fr)  
@ : [ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr](mailto:ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr)

Décision n°2022-215 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'association Prévart – siret 449 335 728 00027

Objet : dossier B59 - attribution d'un financement FIR au titre de l'année 2022.  
Ligne budgétaire 1.2.2, intitulée « *Education thérapeutique du patient* ».

Madame la Présidente,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de **70 290 euros** au titre de l'exercice **2022**, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie), au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients.

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joint, **pour signature**, l'**avenant n°2** relatif au financement des Programmes d'Education Thérapeutique dispensé par l'**association Prévention Vasculaire Artois** précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Madame Ludivine DUBART  
Présidente  
Association Prévart  
42-48 avenue de La Ferme du Roy  
62400 Béthune

Je vous remercie de bien vouloir nous le retourner, non daté par courriel, dans les meilleurs délais pour signature du Directeur général de l'ARS à l'attention de :

Edouard Paublan

[edouard.paublan@ars.sante.fr](mailto:edouard.paublan@ars.sante.fr)

Copie à [ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr](mailto:ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr)

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général de l'ARS,  
et par délégation  
La Directrice de la Prévention-Promotion de la Santé



Mme Sylviane STRYNCKX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-27-00010

Décision n°2022-215 relative à l'attribution de  
financement FIR au titre de l'année 2022 à  
l'association Prévert siret 449 335 728 00027



**Le Directeur général**

Lille, le 27 juin 2022

Affaire suivie par : Edouard Paublan  
DPPS / Cellule Allocation de ressources  
Téléphone : 03.22.97.87.96  
@ : [edouard.paublan@ars.sante.fr](mailto:edouard.paublan@ars.sante.fr)  
@ : [ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr](mailto:ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr)

Décision n°2022-215 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'association Prévart – siret 449 335 728 00027

Objet : dossier B59 - attribution d'un financement FIR au titre de l'année 2022.  
Ligne budgétaire 1.2.2, intitulée « *Education thérapeutique du patient* ».

Madame la Présidente,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de **70 290 euros** au titre de l'exercice **2022**, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie), au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients.

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joint, **pour signature**, l'**avenant n°2** relatif au financement des Programmes d'Education Thérapeutique dispensé par l'**association Prévention Vasculaire Artois** précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Madame Ludivine DUBART  
Présidente  
Association Prévart  
42-48 avenue de La Ferme du Roy  
62400 Béthune

Je vous remercie de bien vouloir nous le retourner, non daté par courriel, dans les meilleurs délais pour signature du Directeur général de l'ARS à l'attention de :

Edouard Paublan

[edouard.paublan@ars.sante.fr](mailto:edouard.paublan@ars.sante.fr)

Copie à [ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr](mailto:ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr)

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général de l'ARS,  
et par délégation  
La Directrice de la Prévention-Promotion de la Santé



Mme Sylviane STRYNCKX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-27-00011

Décision n°2022-228 relative à l'attribution de  
financement FIR au titre de l'année 2022 à la  
Polyclinique Vauban siret 414 908 970 00026



La Directrice prévention promotion de la santé

Lille, le 27 juin 2022

Affaire suivie par Olivier PRUVOST  
Sous-direction parcours de prévention  
Service prévention intégrée aux soins  
Téléphone : 03.62.72.87.57  
Mail : [olivier.pruvost@ars.sante.fr](mailto:olivier.pruvost@ars.sante.fr)

Décision n°2022-228 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 à la Polyclinique Vauban siret 414 908 970 00026

**Objet : dossier B106- Notification des crédits FIR relatifs au financement de l'éducation thérapeutique du patient / exercice 2022 - ligne budgétaire 1.2.2 intitulée « Education thérapeutique du patient ».**

Sur la base des activités d'éducation thérapeutique du patient déployées au sein de votre établissement en 2021, il vous est alloué la somme de **174 450 €**, au titre de l'exercice 2022, répartie comme suit :

- **L'activité d'ETP : 174 450 €** au titre des forfaits / patient pour la prise en charge en ambulatoire des patients dans le cadre des programmes d'ETP autorisés sur la base de la file active réalisée en 2021.

*Pour mémoire, un forfait / patient de 250 € (pour 3 – 4 ateliers) ou 300 € (pour 5 – 6 ateliers) couvre la prestation suivante en ambulatoire (hors consultations externes et hôpital de jour) : un bilan éducatif partagé, des ateliers d'éducation thérapeutique et l'évaluation des compétences acquises. La fonction de coordonnateur de programme est également valorisée par le forfait / patient. Un forfait de 100 € est alloué en cas d'abandon du programme après la réalisation d'au moins un atelier.*

Au regard du décret n° 2019-977 du 23 septembre 2019 relatif à la rémunération forfaitaire des établissements de santé pour certaines pathologies chroniques d'une part et de l'arrêté du 21 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique d'autre part, les forfaits patients ETP peuvent venir en complément des forfaits de prise en charge MRC.

Monsieur MAHMOUDI Kami  
Directeur de la Polyclinique Vauban  
10 Avenue Vauban  
59300 VALENCIENNES

	<b>Modalités de mise en œuvre du programme</b>	<b>Modalités de financement du programme</b>	<b>File active 2021 = nb de patients inclus dans le programme d'ETP suite au bilan éducatif partagé</b>	<b>Dotation FIR 2022</b>
<b>Programme d'éducation thérapeutique pour la prise en charge médico-chirurgicale des patients atteints d'obésité morbide en référence aux recommandations de la HAS</b>  autorisé le 22/05/2015 renouvelé le 12/03/2020 à compter du 22/05/2019  Réf : 2015/005/01/R1	<b>Pré opératoire</b> Programme dispensé en ambulatoire  6 ateliers collectifs en moyenne / patient	Forfait / patient : 300 €  Ou 100 € si abandon du programme	<b>484</b> dont 17 abandons  467 x 300 € 17 x 100 €	<b>141 800 €</b>
	<b>Post opératoire</b> Bilan éducatif partagé réalisé en ambulatoire  3 ateliers collectifs en moyenne / patient	Forfait / patient : 250 €  Ou 100 € si abandon du programme	<b>148</b> dont 29 abandons  116 x 250 € 29 x 100 €	<b>32 650 €</b>
<b>Programme d'Education Thérapeutique pour la prise en charge médicale du patient obèse</b>  autorisé le 14/08/2019  Réf : 2019/010/01	Programme dispensé en séjour hospitalier	Non éligible à un financement sur le FIR	<b>126</b> dont 0 abandon	<b>0 €</b>

	Modalités de mise en œuvre du programme	Modalités de financement du programme	File active 2021 = nb de patients inclus dans le programme d'ETP suite au bilan éducatif partagé	Dotation FIR 2022
<b>Programme d'Éducation Thérapeutique pour la prise en charge du patient atteint de maladie rénale chronique</b>  Déclaration le 14/03/2022  Réf : 2021/4258330	Séjour MCO et séjour SSR		Pas d'activité en 2021	0 €

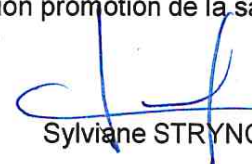
Cette notification est susceptible de faire l'objet d'un avenant complémentaire, à partir de juillet prochain, en fonction des consignes de la DGOS sur l'application des mesures Ségur aux dispositifs dits « ex-MIGAC » et de l'abondement du FIR en conséquence.

L'avenant joint à la présente fait état de la dotation à votre établissement sur le FIR au titre de l'exercice 2022.

Pour le 1<sup>er</sup> mars 2023, il est attendu la transmission à la Sous-Direction Parcours de Prévention d'un **rapport d'activité annuel pour chaque programme d'ETP autorisé** (selon modèle type habituel).

Le montant éventuel de la dotation 2023 sera fonction des files actives de patients pris en charge au cours de l'exercice précédent et de la disponibilité financière sur le FIR. La coordination transversale de l'ETP est prise en charge sur le FIR à titre dérogatoire et transitoire en fonction des disponibilités sur le FIR d'une part, de la montée en charge de l'activité d'ETP d'autre part.

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,  
La directrice prévention promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX





Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-28-00004

Décision n°2022-230 relative à l'attribution de  
financement FIR au titre de l'année 2022 au CH  
de Laon - siret 260 208 715 00011

**La Directrice prévention promotion de la santé**

Lille, le 28 juin 2022

Affaire suivie par Olivier PRUVOST  
Sous-direction parcours de prévention  
Service prévention intégrée aux soins  
Téléphone : 03.62.72.87.57  
[Mail : olivier.pruvost@ars.sante.fr](mailto:olivier.pruvost@ars.sante.fr)

Décision n°2022-230 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 au CH de Laon - siret 260 208 715 00011

**Objet : dossier B133- Notification des crédits FIR relatifs au financement de l'éducation thérapeutique du patient / exercice 2022 - ligne budgétaire 1.2.2 intitulée « Education thérapeutique du patient ».**

Sur la base des activités d'éducation thérapeutique du patient déployées au sein de votre établissement en 2021, il vous est alloué la somme de **254 222.50 €**, au titre de l'exercice 2022, répartie comme suit :

- **La coordination transversale de l'ETP** au sein de l'établissement et avec les autres offreurs de soins du territoire de santé, en particulier au sein du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) et des communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) : **47 510 €**.

Cette fonction transversale – à hauteur de 0.75 ETP<sup>1</sup> - a notamment pour mission d'accompagner la montée en compétences des équipes sur le champ de l'ETP (dispensation et coordination de programme), la mutualisation de moyens entre services et l'harmonisation des pratiques. Elle doit également rechercher les complémentarités et partenariats avec les autres offres d'ETP existantes sur le territoire de santé et, en particulier, avec :

- les autres établissements constitutifs du GHT ;
- les professionnels de santé de 1<sup>er</sup> recours pour assurer la continuité de la prise en charge éducative en post programme ETP ;
- les équipes éducatives au sein de la CPTS afin d'assurer la structuration d'une offre graduée d'ETP sur le territoire.

Le financement de cette fonction transversale est dérogatoire et transitoire.

---

<sup>1</sup> Dr Jean-Michel MARCELLI (0.15 etp) et Corinne VILT - diététicienne (0.6 etp)

Annexe 6 / rémunérations moyennes du personnel médical et non médical du Guide DGOS de contractualisation des dotations finançant les MIGAC

M. Julien DUPAIN  
CH Laon  
33 rue Marcelin Berthelot  
02001 Laon cedex



- **L'activité d'ETP : 206 712.50 €** au titre des forfaits / patient pour la prise en charge en ambulatoire des patients dans le cadre des programmes d'ETP autorisés sur la base de la file active réalisée en 2021.

*Pour mémoire, un forfait / patient de 250 € (pour 3 – 4 ateliers) ou 300 € (pour 5 – 6 ateliers) couvre la prestation suivante en ambulatoire (hors consultations externes et hôpital de jour) : un bilan éducatif partagé, des ateliers d'éducation thérapeutique et l'évaluation des compétences acquises.*

*La fonction de coordonnateur de programme est également valorisée par le forfait / patient.*

*Un forfait de 100 € est alloué en cas d'abandon du programme après la réalisation d'au moins un atelier.*

	<b>Modalités de mise en œuvre du programme</b>	<b>Modalités de financement du programme</b>	<b>File active 2021</b> = nb de patients inclus dans le programme d'ETP suite au bilan éducatif partagé	<b>Dotation FIR 2022</b>
<p><b>Patient à risque cardiovasculaire</b></p> <p>autorisé le 27/01/2011</p> <p>renouvelé le 07/07/2015</p> <p>renouvelé pour la 2<sup>ème</sup> fois le 07/07/2019</p> <p>Réf dossier : 2010/365/01/R2</p>	<p>Programme dispensé en ambulatoire dans le cadre du Pôle de Prévention et d'Education du Patient (PPEP) :</p> <p>3 ateliers collectifs + 1 séance individuelle en moyenne / patient</p>	<p>Forfait / patient : 250 €</p> <p>Ou</p> <p>100 € si abandon du programme</p>	<p><b>719</b></p> <p>(576 ETP initiale, 43 ETP de suivi, 100 ETP de renforcement)</p> <p>dont 20 abandons</p> <p>699 x 250 € 20 x 100 €</p>	<b>176 750 €</b>
<p><b>Ma vie après l'accident cardiaque</b></p> <p>autorisé le 26/12/2011</p> <p>renouvelé le 06/11/2015</p>	<p>20 séances de réentraînement à l'effort en séjour SSR</p>	<p>Non finançable au titre du FIR ETP</p>	<p><b>133</b></p> <p>dont 0 abandon</p>	<b>0 €</b>
<p>renouvelé tacitement pour la 2<sup>ème</sup> fois le 06/11/2019</p> <p>Réf dossier : 2011/417/03/R2</p>	<p>Séances d'ETP dispensées au décours des séances de réentraînement à l'effort en séjour SSR :</p> <p>15 ateliers en moyenne / patient</p>	<p>Non finançable au titre du FIR ETP</p>		<b>0 €</b>

	<b>Modalités de mise en œuvre du programme</b>	<b>Modalités de financement du programme</b>	<b>File active 2021</b> = nb de patients inclus dans le programme d'ETP suite au bilan éducatif partagé	<b>Dotation FIR 2022</b>
<b>Prévention secondaire des risques ostéoporotiques</b>  autorisé le 27/01/2011 renouvelé le 25/08/2015  renouvelé pour la 2 <sup>ème</sup> fois le 25/08/2019  Réf dossier : 2011/418/02/R2	Programme dispensé dans le cadre de consultations externes :  séances individuelles en moyenne / patient	Non finançable au titre du FIR ETP	Aucune donnée d'activité transmise	<b>0 €</b>
<b>ETP en oncologie dans le cadre de la phase post-traitement du cancer du sein et de la prostate</b>  autorisé le 12/06/2014 renouvelé le 12/06/2018  <b>Déclaration attendue pour le 12/03/2022<sup>2</sup></b>  Réf dossier : 2014/401/01/R1	Programme non dispensé en 2021	-	<b>0</b>	<b>0 €</b>

<sup>2</sup> Suite au passage au régime déclaratif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, le régime déclaratif se substitue au renouvellement de l'autorisation. La déclaration du programme sur le portail demarches-simplifiees.fr est attendue au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation initiale. La transmission du rapport d'évaluation quadriennale est attendue dans le même délai, par voie dématérialisée à l'adresse [ars-hdf-pps-parcours@ars.sante.fr](mailto:ars-hdf-pps-parcours@ars.sante.fr)

Les modalités de dépôt des déclarations sont détaillées sur le site internet de l'ARS.

Pour rappel, conformément à l'article L. 1162-1 du code de la santé publique, **le fait de mettre en œuvre un programme sans déclaration préalable est puni de 30 000 € d'amende.**

	Modalités de mise en œuvre du programme	Modalités de financement du programme	File active 2021 = nb de patients inclus dans le programme d'ETP suite au bilan éducatif partagé	Dotations FIR 2022
<p><b>Education thérapeutique du patient en pré et post chirurgie de l'obésité</b></p> <p>autorisé le 27/09/2017 jusqu'au 27/09/2021</p> <p>déclaré le 06/06/2022</p> <p>Réf dossier : 2022/7608638</p>	<p>Programme dispensé en ambulatoire :</p> <p>4 ateliers collectifs + 2 à 3 ateliers individuels</p>	<p>Forfait / patient : 300 €</p> <p>Ou</p> <p>100 € si abandon du programme</p>	<p><b>99</b></p> <p>en préopératoire dont 4 abandons</p> <p>95 x 300 € 4 x 100 €</p>	<p><b>21 675 €</b></p>
	<p>Programme dispensé en ambulatoire :</p> <p>2 à 3 ateliers individuels</p>	<p>Forfait / patient : 250 €</p> <p>Ou</p> <p>100 € si abandon du programme</p>	<p><b>46</b></p> <p>en post-opératoire dont 3 abandons</p> <p>43 x 250 € 3 x 100 €</p>	<p><b>8 287.5 €</b></p>

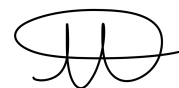
Cette notification est susceptible de faire l'objet d'un avenant complémentaire, à partir de juillet prochain, en fonction des consignes de la DGOS sur l'application des mesures Ségur aux dispositifs dits « ex-MIGAC » et de l'abondement du FIR en conséquence.

L'avenant joint à la présente fait état de la dotation à votre établissement sur le FIR au titre de l'exercice 2022.

Pour le 1<sup>er</sup> mars 2023, il est attendu la transmission à la Sous-Direction Parcours de Prévention d'un **rapport d'activité annuel pour chaque programme d'ETP autorisé** (selon modèle type habituel) et du rapport d'activité annuel de la coordination transversale (selon modèle type habituel).

Le montant éventuel de la dotation 2023 sera fonction des files actives de patients pris en charge au cours de l'exercice précédent et de la disponibilité financière sur le FIR. La coordination transversale de l'ETP est prise en charge sur le FIR à titre dérogatoire et transitoire en fonction des disponibilités sur le FIR d'une part, de la montée en charge de l'activité d'ETP d'autre part.

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,  
La responsable de la cellule allocation de ressources



Louise LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-13-00034

Décision n°2022-300 relative à l'attribution d'un  
financement FIR au titre de l'année 2022

Siret 478 029 127 00055 - Atmo



**Le Directeur général**

Lille, le 13 juin 2022

Affaire suivie par Patrice Ceriez  
DPPS/ Cellule Allocation de ressources  
Téléphone : 03.06.72.87.97  
Mail : [patrice.ceriez@ars.sante.fr](mailto:patrice.ceriez@ars.sante.fr)  
@ : [ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr](mailto:ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr)

Objet : Décision n°2022-300 relative à l'attribution d'un financement FIR au titre de l'année 2022  
Siret : 478 029 127 00055 - Atmo

Monsieur le Président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de 464073 € au titre de l'exercice 2022, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie), au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients, lignes 1-2-18 «Prévention des risques liés à l'environnement :habitat, milieux intérieurs » et 1-2-19 «Prévention des risques liés à l'environnement :autres risques, dont environnement extérieur » .

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joint, **pour signature**, la convention pluriannuelle relative au financement de 8 actions, précisant l'objet du financement, les conditions de leur prise en charge financière et de leur évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Monsieur Jacques Patris  
Président  
Atmo Hauts de France  
199 rue Colbert  
59800 Lille

Je vous remercie de bien vouloir nous la retourner, non datée, dans les meilleurs délais par courriel pour signature du Directeur général de l'ARS à l'attention de :

M. Patrice Ceriez

[patrice.ceriez@ars.sante.fr](mailto:patrice.ceriez@ars.sante.fr)

Copie à [ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr](mailto:ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr)

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,  
Le Directeur de la sécurité sanitaire et de la santé  
environnementale



Eric Pollet

DRAAF

R32-2022-07-04-00013

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter  
- GAEC THILLARD



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDT de l'Oise  
Service de l'économie agricole**

Réf. : 3976  
Réf DRAAF : 144

**GAEC THILLARD**

**8 rue de Crillon**

**60220 BOUVRESSE**

### **Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 07 juin 2022 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC THILLARD représenté par Messieurs Etienne et Romain THILLARD à BOUVRESSE, enregistrée complète le 7 février 2022, portant sur une surface initiale de 21 ha 72 a 89 ca sur le territoire de la commune de CAMPEAUX ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC THILLARD en date du 16 mai 2022 portant le délai de fin d'instruction au 8 août 2022 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)



Vu la demande concurrente déposée par l'EARL DES TEMPLIERS représentée par Monsieur Jean-Baptiste DEBEUF à CAMPEAUX, enregistrée le 17 février 2022, portant sur la totalité de la surface ;

Vu qu'en date du 23 juin 2022, Monsieur Romain THILLARD, gérant du GAEC THILLARD, déclare renoncer à exploiter les parcelles cadastrées F 218, ZI 18, ZI 35, ZI 37 sur le territoire de la commune de CAMPEAUX, pour une contenance de 11 ha 31 a 84 ca ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées ZI 9 et ZK 15 sur le territoire de la commune de CAMPEAUX, d'une surface de 10 ha 41 a 05 ca

Vu l'avis de la CDOA du 23 juin 2022 ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles est fixée au 16 mai 2022 ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la demande du GAEC THILLARD composé de deux unités de travail non salariées (UTANS) consiste en un agrandissement par la reprise de 10 ha 41 a 05 ;

Considérant que le GAEC THILLARD exploite actuellement une surface de 210 ha 48 a en polyculture élevage ;

Considérant que la surface exploitée par le GAEC THILLARD serait, après opération, de 220 ha 89 a 05 ca soit 110 ha 44 a 53 ca par UTANS, ce qui le place au rang de priorité 5 défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL DES TEMPLIERS composée d'une unité de travail non salariée (UTANS) souhaite s'agrandir par la reprise de 21 ha 72 a 89 ca ;

Considérant que l'EARL DES TEMPLIERS met actuellement en valeur 194 ha 20 a en polyculture avec un atelier bovin lait de 55 têtes ;

Considérant que la surface exploitée par l'EARL DES TEMPLIERS serait, après opération, de 205 ha 51 a 92 ca, ce qui la place au rang de priorité 7 défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande du GAEC THILLARD est, par conséquent, prioritaire par rapport à celle de l'EARL DES TEMPLIERS ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Le GAEC THILLARD est autorisé à exploiter les parcelles ZI 9 et ZK 15, sur le territoire de la commune de CAMPEAUX, d'une surface modifiée de 10 ha 41 a 05 ca de terres.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

## Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

## Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 4 juillet 2022

Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises

A blue ink signature consisting of a series of loops and a horizontal line.

Sylvain MULLOT

DRAAF

R32-2022-06-23-00017

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter  
- LORRIAUX Marc



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole**

Réf.: **2022-59-0069**  
Réf DRAAF : 136

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Monsieur Marc LORRIAUX  
20 rue du Profond-Sens  
59730 BEAURAIN

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 7 juin 2022 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Marc LORRIAUX dont le siège d'exploitation se situe à BEAURAIN pour les parcelles ZA70 et ZA73 sises sur la commune de NEUVILLY, ZA12 sise sur la commune de INCHY et la ZE179 sise sur la commune de SAINT VAAST EN CAMBRESIS d'une superficie totale de 8,8479 ha, enregistrée complète le 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

Vu l'avis de la section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Nord en date du 19 mai 2022 ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles est fixée au 10 mars 2022 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)



Considérant que la demande de Monsieur Marc LORRIAUX est concurrente, pour la totalité de sa demande, avec la demande de la SCEA LORRIAUX VILETTE représentée par Madame et Monsieur Sophie et François-Xavier LORRIAUX dont le siège d'exploitation se situe à INCHY ;

Considérant que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées ZE179 sise sur le territoire de la commune de SAINT VAAST EN CAMBRESIS, ZA73 et ZA70 sises sur le territoire de la commune de NEUVILLY, ZA12 sise sur le territoire de la commune de INCHY d'une superficie totale de 8,8479 ha ;

Considérant que la demande de la SCEA LORRIAUX VILETTE, enregistrée complète le 06 janvier 2022 dont le délai de fin d'instruction est porté au 07 juillet 2022 ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Marc LORRIAUX, chef d'exploitation et employeur de main-d'œuvre, souhaite l'agrandissement de son exploitation, pour mettre en valeur, après opération, une exploitation de 87,9679 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Marc LORRIAUX relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la SCEA LORRIAUX VILETTE, composée d'un associé à titre principal et un à titre secondaire, souhaite mettre en valeur, après opération, dans le cadre de la pluriactivité de Madame Sophie LORRIAUX, une exploitation de 135,0300 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de la SCEA LORRIAUX VILETTE relève du 4ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Marc LORRIAUX est, par conséquent, prioritaire par rapport à celle déposée par la SCEA LORRIAUX VILETTE;

## **ARRÊTÉ**

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Marc LORRIAUX est autorisé à exploiter les parcelles ZA70 et ZA73 sises sur le territoire de la commune de NEUVILLY, ZA12 sise sur le territoire de la commune de INCHY et la ZE179 sise sur le territoire de la commune de SAINT VAAST EN CAMBRESIS d'une superficie totale de 8,8479 ha, provenant de l'exploitation de l'EARL LORRIAUX VILETTE représentée par Madame Martine LORRIAUX-BOURSIEZ à INCHY.

## Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

## Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 23 juin 2022

Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises

A blue ink signature of Sylvain MULLOT, consisting of a stylized, flowing line that starts with a small loop on the left and ends with a larger loop on the right.

Sylvain MULLOT

DRAAF

R32-2022-06-04-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - AUBRY Jean-François

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND  
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr  
Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR AUBRY JEAN-FRANCOIS  
2 RUE DU MOULIN A VENT  
02880 NANTEUIL-LA-FOSSE

Réf. : N° 02-2022-033

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2022-033**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **04/02/22** sous le numéro 02-2022-033. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **04/06/22, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

50, boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex  
Affaire suivie par : Lucie GERMOND  
Tél. : 03 23 24 65 61  
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr  
Service Agriculture Unité Foncier agricole.

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

**Horaires d'accueil du bureau "structures"**: téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi  
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)




Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL  
08 MARS 2022

PJ : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande  
N° 02-2022-033**

Dénomination et commune du demandeur : MONSIEUR AUBRY JEAN-FRANCOIS à NANTEUIL-LA-FOSSE

Communes	Références cadastrales	Superficie
Celles-sur-Aisne	ZI 21, ZC 26, ZD 20, ZI 32, ZI 1, ZI 14, ZC 40	14 ha 00 a 47 ca
<b>TOTAL DES SUPERFICIES</b>		14 ha 00 a 47 ca

DRAAF

R32-2022-06-03-00009

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - BORE Henri

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND  
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr  
Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR BORE HENRI  
2 RUE DE THURY  
02300 MAREST-DAMPCOURT

Réf. : N° 02-2022-029

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2022-029**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **03/02/22** sous le numéro 02-2022-029. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **03/06/22, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

50, boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex  
Affaire suivie par : Lucie GERMOND  
Tél. : 03 23 24 65 61  
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr  
Service Agriculture Unité Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne  @Profet02

**Horaires d'accueil du bureau "structures"**: téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service Agriculture

  
Etienne ROUSSEL

21 FEV. 2022

PJ : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande  
N° 02-2022-029**

Dénomination et commune du demandeur : MONSIEUR BORE HENRI à MAREST-DAMPCOURT

Communes	Références cadastrales	Superficie
Besmé	ZB 8	1 ha 50 a 00 ca
Quierzy	ZI 77	1 ha 30 a 47 ca
Manicamp	ZA 28, ZA 29	9 a 40 ca
Bourguignon-sous-Coucy	ZA 24, ZA 102, ZB 43, ZB 44	3 ha 59 a 85 ca
<b>TOTAL DES SUPERFICIES</b>		<b>6 ha 49 a 72 ca</b>



DRAAF

R32-2022-06-24-00193

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - BRUGLIA Pierre



Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND

@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr

Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR BRUGLIA PIERRE

8 RUE PAUL BEZANCON

02160 SOUPIR

Réf. : N° 02-2022-044

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2022-044**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **24/02/22** sous le numéro 02-2022-044. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une installation.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **24/06/22, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.





DRAAF

R32-2022-06-24-00194

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - COQUART Virginie



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN  
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arras, le **03 MARS 2022**

**Madame COQUART Virginie  
9 rue du Moulin  
62134 LIBOURG**

Réf : SEA/SP/n°62-22057

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-22057**

Madame ,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **23/02/22** sous le numéro 62-22057. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par (Madame Béatrice COQUART LOMBART) dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LISBOURG.

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez de vous installer sur les parcelles listées en annexe

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **24/06/22**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame , l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales



**Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-22057**

Dénomination et commune du demandeur : **Madame COQUART Virginie à LIBOURG**

Communes	Références cadastrales	Superficie
LIBOURG	C 503	ha 19a 62ca
	C 598	ha 30a 70ca
	C 0622	1ha 15a 76ca
	C 0642	ha 81a 07ca
	C 0160	ha 75a 50ca
	C 0743	ha 90a 86ca
	C 1023	ha 76a 27ca
	C 0506	ha 68a 95ca
	C 0608	ha 73a 86ca
	C 504	ha 30a 61ca
	C 0561	ha 36a 98ca
	C 0611	ha 62a 47ca
	C 0667	ha 54a ca
	C 0618	ha 92a 45ca
	C 0599	ha 78a 82ca
	C 0860	ha 55a 50ca
C 0421	ha 24a 43ca	

DRAAF

R32-2022-06-01-00012

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - CROWET Sarah

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Lucie GERMOND**  
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr  
Tél. : 03 23 24 65 61

MADAME CROWET SARAH  
23 RUE DES MUTERNES  
02500 MONDREPUIS

Réf. : N° 02-2022-028

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2022-028**

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **01/02/22** sous le numéro 02-2022-028. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une installation.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **01/06/22, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.



DRAAF

R32-2022-06-29-00014

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - DEGRAEVE Jérôme





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN  
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arras, le **04 AVR. 2022**

**Monsieur DEGRAEVE Jerome  
3 rue de la verte voie  
62570 PIHEM**

Réf : SEA/SP/n°62-22056

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-22056**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **28/02/22** sous le numéro 62-22056. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur Bertrand DELACROIX dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BLARINGHEM.

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez de vous agrandir sur les parcelles listées en annexe

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **29/06/22**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-22056**Dénomination et commune du demandeur : **Monsieur DEGRAEVE Jerome à PIHEM**

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie</b>
CAMPAGNE LES WARDRECQUES	ZB 83	2ha 46a 50ca
	ZB 55	ha 59a 60ca
	ZB 52	ha 93a 20ca
	ZB 54	ha 30a 80ca
QUIESTEDE	AB 298	1ha 08a 97ca

DRAAF

R32-2022-06-24-00195

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - DUBOIS Audrey



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN  
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arras, le **04 AVR. 2022**

**Madame DUBOIS Audrey**  
44 rue de Péronne  
62124 NEUVILLE BOURJONVAL

Réf : SEA/SP/n°62-22041

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-22041**

Madame ,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **23/02/22** sous le numéro 62-22041. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par (Madame Danièle DUBOIS) dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de NEUVILLE BOUJONVAL.

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez de vous installer sur les parcelles listées en annexe

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **24/06/22**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame , l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,

  
Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-22041**

Dénomination et commune du demandeur : **Madame DUBOIS Audrey à NEUVILLE BOURJONVAL**

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie</b>
METZ EN COUTURE	ZL 0106	ha 11a ca
	ZL 0105	ha 62a 45ca
	ZL 0122	ha 45a 82ca
NEUVILLE BOURJONVAL	A 0404	ha 03a 72ca
	A 0405	ha 03a 73ca
	ZA 0040	ha 64a ca
	ZA 0067	ha 80a 20ca
	ZC 0005	ha 46a 50ca
	ZC 0006	1ha 04a 90ca
	ZC 0061	ha 82a 50ca
	ZA 0068	ha 35a 30ca
RUYAULCOURT	ZI 0093 (J)	1ha 37a 80ca
	ZI 0093 (K)	ha 68a 71ca
	ZK 0016	ha 63a 40ca
	ZK 0017	ha 20a 90ca
	ZK 0018	ha 72a 70ca
YTRES	ZK 0033	ha 19a 60ca
	ZK 0032	ha 21a ca
	ZK 0068	ha 57a 50ca
	ZK 0069	ha 58a ca
FINS (80)	ZE 0008	1ha 62a 93ca



DRAAF

R32-2022-06-25-00003

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - EARL ALAIN CARON



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN  
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arras, le **04 AVR. 2022**

**EARL ALAIN CARON  
Madame CARON Denise  
18 rue de Bruay  
62290 NOEUX-LES-MINES**

Réf : SEA/SP/n°62-22050

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-22050**

Madame ,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **24/02/22** sous le numéro 62-22050. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par EARL ALAIN CARON (Madame Denise CARON) dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de NOEUX-LES-MINES.

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez de vous installer sur les parcelles listées en annexe

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **25/06/22**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame , l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-22050**

Dénomination et commune du demandeur : **EARL ALAIN CARON Madame CARON Denise à NOEUX-LES-MINES**

Communes	Références cadastrales	Superficie
HOUCHIN	000 AE 27	0.1600
	000 AE 28	0.8680
	000 AE 30	0.1270
	000 AE 31	0.0600
	000 AE 32	0.0651
	000 AE 33	0.2470
	000 AE 78	0.4990
	000 AE 79	0.2997
	000 AE 80	0.4875
	000 AE 93	0.2534
	000 AE 96	0.1777
	000 AE 97	0.3296
	000 AH 29 (J)	1.0981
	000 AH 29 (K)	1.0980
	000 AH 98	0.6116
	000 AH 101	0.1020
	000 AH 132	0.1290
	000 AH 106	0.7635
	000 AH 235	0.2656
	000 AE 26	0.2244
NOEUX-LES-MINES	000 AH 103	1.1258
	000 AH 250	1.1365
	000 AH 275	0.6321
	000 AC 90	0.4148
	000 AC 92	0.4214
	000 AI 144	0.1305
	000 AR 24	0.4715
	000 AR 35	0.2172
	000 AR 36	0.1218
	000 AR 38	0.1469
	000 AS 16	1.6000
	000 AS 28 (J)	0.4545
	000 AS 28 (K)	0.2460
	000 AS 27 (J)	0.2325
	000 AS 27 (K)	0.2325
	000 AS 116	0.4000
	000 AS 256	0.5089
000 AT 36	0.4268	
000 AT 185	0.1060	
000 AT 192	0.4459	

NOEUX-LES-MINES	000 AT 193	0.1892
	000 AT 207	0.4350
	000 AT 208	0.4350
	000 AT 212	0.3333
	000 AT 213	0.3950
	000 AT 247	0.0497
	000 AV 3	0.6167
	000 AV 5	0.2075
	000 AV 19 (J)	0.2527
	000 AV 19 (K)	0.2528
	000 AV 31	0.0917
	000 AV 34	0.0028
	000 AV 36 (J)	0.1084
	000 AV 36 (K)	0.1085
	000 AV 56	0.3025
	000 AV 58	0.3700
	000 AV 59	0.3020
	000 AV 72	0.4609
	000 AV 88	0.3020
	000 AV 75 (B)	0.1901
	000 AV 77	0.1580
	000 AV 120	0.4142
	000 AV 128	0.3196
	000 AV 146	1.4993
	000 AV 221	0.2960
	000 AV 224	0.2145
	000 AV 231	0.4171
	000 AV 240	0.1498
	000 AV 234	0.5551
	000 AV 276	2.4576
	000 ZB 5	0.2394
	000 ZB 68	0.7084
	000 ZB 69	1.2473
	000 AV 4	0.6880
	000 AR 37	0.1317
	000 AS 115	0.1305
	000 AT 179	0.4360
	000 AT 183	0.2120
	000 AV 33	0.0356
	000 AV 49	0.2720
000 AV 51	0.4815	
000 AV 60	0.2390	
000 AV 87	0.3438	
000 AV 136	2.5508	

VAUDRICOURT	000 ZA 53	2.3270
VERQUIN	000 ZB 80	0.4537
RUITZ	000 AI 8	0.3407
	000 AI 9	0.9104



DRAAF

R32-2022-06-25-00004

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - EARL ALEXANDRE BRISSET



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN  
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arras, le **25 AVR. 2022**

**EARL ALEXANDRE BRISSET  
Monsieur BRISSET Alexandre  
51 rue principal  
62690 BERLES-MONCHEL**

Réf : SEA/SP/n°62-22011.

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-22011**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 24/02/22 sous le numéro 62-22011. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par la SCEA DES COMBANTS (Monsieur Jacques BRISSET) dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BERLES-MONCHEL.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de vous installer, par la création de l'EARL ALEXANDRE BRISSET, sur les parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **25/06/22**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-22011**

Dénomination et commune du demandeur : **EARL ALEXANDRE BRISSET, Monsieur BRISSET Alexandre à BERLES-MONCHEL**

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie (ha)</b>
BERLES MONCHEL	ZI 0011	21,1090
	Zi 0012	6,2720
	ZI 0014	1,6900
	ZI 0002	1,0680
	ZI 0003	0,4540
	ZI 0016	5,0000
	ZD 0037	0,4720
	ZI 0025	3,0560
	ZI 0026	4,5840
	ZI 0015	5,7100
	ZD 0027	0,7140
	ZD 0107	11,3750
	ZC 0012	0,8280
	ZD 0017	0,2790
	ZD 0019	0,1520
	ZD 0021	0,2450
	ZI 0008	0,5380
	ZI 0009	0,3650
	ZI 0004	4,8940
	ZI 0020	14,8600
	ZH 0016 p	1,6740
	ZH 0016 p	1,3130
	ZH 0058	0,7110
	ZK 0035	0,3300
	ZD 0013	0,8960
	ZD 0015	0,1890
	ZD 0016	0,3660
ZH 0011	0,2270	
ZH 0046	0,1920	
ZH 0047	0,8430	
ZH 0054	0,7170	
IZEL LES HAMEAUX	ZB 0001	7,8280
	ZI 0035	1,4220
	ZI 0082	0,78

IZEL LES HAMEAUX	ZI 0032	10,3940
	ZI 0015	3,4860
	ZB 0002	1,4790
	ZI 0044	1,7640
	ZI 0033	1,4950
	ZI 0034	1,7430
PENIN	ZK 0001	0,5430
	ZA 0022	0,4250
	ZA 0019	3,1000
	ZA 0020	1,5460
	ZA 0021	1,1530
	ZA 0023	0,7620
	C 0094	0,1180
	C 0095	0,0290
	C 0096	0,0240
	C 0097	0,0250
	C 0508	1,0145
	ZK 0007	0,6820
	ZK 0029	0,1660
	ZK 0030	0,3220
	ZH 0028	0,2670
	ZH 0081	0,2630
	ZH 0090	1,2520
	ZA 0024	3,2700
	C 0099	0,1980
	ZK 0006	2,5150
	ZK 0020	0,4560
	ZK 0021	0,8500
	ZK 0053	4,0380
	ZK 0025	0,0780
	ZK 0026	0,0790
	ZK 0027	0,0990
	ZK 0028	0,0420
	ZK 0031	3,7060
	ZH 0031	3,6860
	ZH 0032	0,5270
	ZH 0033	0,6630
	ZH 0024	0,7340
	ZH 0068	0,4120

PENIN	ZE 0019	3,0270
	ZD 0033	0,4190
	ZH 0039	0,1940
	ZH 0040	1,1222
	ZD 0026 p	1,2220
	ZD 0026 p	0,2000
	ZI 0031	5,2470
	ZK 0024	0,1320
	C 0101 p	0,1380
SAVY BERLETTE	ZD 0021	4,1370
	ZD 0022	4,6480
	ZD 0023	0,0790
	ZD 0024	0,3960
	ZD 0050	6,3350
	ZH 0077	0,4090
	ZA 0072	0,5090
	ZA 0073	1,2280
	ZA 0018	1,0040
	ZA 0044	0,3140
	ZC 0043	0,7235
	ZA 0071	1,3880
	ZA 0030	0,6490
	ZA 0043 p	0,1100
TILLOY LES HERMAVILLE	ZA 0007	7,2940
	ZA 0004	1,1750
VILLERS BRULIN	ZA 0044	1,3830
	ZA 0054	0,4200
	ZA 0058	1,7060
	ZB 0002	0,2980
	ZB 0041	0,7090
	ZB 0044	0,1380
	ZE 0047	1,0170



DRAAF

R32-2022-06-22-00005

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - EARL COQUEL



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN  
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arras, le 04 AVR. 2022

**EARL COQUEL**  
**Messieurs COQUEL Maxime, Denis et Philippe**  
**20 rue de Lillers – Busnettes**  
**62920 GONNEHEM**

Réf : SEA/SP/n°62-22063

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-22063**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **21/02/22** sous le numéro 62-22063. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par (Monsieur Maxime COQUEL) dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BURBURE.

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez votre agrandissement ainsi que l'installation de Monsieur COQUEL Maxime dans votre EARL sur les parcelles listées en annexe

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **22/06/22**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-22063**

Dénomination et commune du demandeur : **EARL COQUEL Messieurs COQUEL Maxime, Denis et Philippe à GONNEHEM**

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie</b>
GONNEHEM	000 ZB 122	9ha 67a 05ca
	000 AD 258	0ha 20a 96ca
	000 AD 259	0ha 20a 96ca

DRAAF

R32-2022-06-02-00007

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - EARL DANNOOT

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND  
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr  
Tél. : 03 23 24 65 61

EARL DANNOOT  
1 RUE DE BRUSLE  
80240 TRINCOURT-BOUCLY

Réf. : N° 02-2022-032

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2022-032**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **02/02/22** sous le numéro 02-2022-032. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **02/06/22, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

50, boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex  
Affaire suivie par : Lucie GERMOND  
Tél. : 03 23 24 65 61  
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr  
Service Agriculture Unité Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

**Horaires d'accueil du bureau "structures"**: téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi  
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)



Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL  
08 MARS 2022

PJ : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande  
N° 02-2022-032**

Dénomination et commune du demandeur : EARL DANNOOT à TRINCOURT-BOUCLY

Communes	Références cadastrales	Superficie
Magny-la-Fosse	ZB 10	4 ha 17 a 64 ca
Le Haucourt	ZE 5, ZE 7	11 ha 47 a 10 ca
Bellenglise	ZH 13	1 ha 06 a 80 ca
<b>TOTAL DES SUPERFICIES</b>		16 ha 71 a 54 ca